

2024 – LCR26

**LOIRE CONNECT RÉSEAU**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**MARDI 5 NOVEMBRE 2024 – 10 HEURES 45**

*L'an deux mille vingt-quatre, le mardi cinq novembre à dix heures quarante-cinq*

*Délibération légalisée en préfecture le 7 novembre 2024*

*Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.*

*Monsieur Lucien MURZI est nommé secrétaire de séance.*

---

**Date de convocation :** 28/10/2024

**Membres présents :**

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, Caroline BADIN, Maël BONNETAUD  
MATTANA, Guillaume MICHEL, Maude THOLLY,  
*Administration*

**Absents – excusés :**

Stéphanie CALACIURA, Jérémie LACROIX, Eric LARDON

---

*Cf. Rapport n°R2024-LCR26*

**Objet : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, sur les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle ;

**Vu** l'instruction budgétaire M4 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 11 mars 2024 approuvant le BP 2024 ;

**Considérant** les besoins de la Régie Loire Connect Réseau.

**Décision** : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 telle que décrite ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

Date de publication : 12/07/2025

**Madame Séverine REYNAUD**  
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.